

Recommandé

## Remise à l'encaissement d'une créance saisie

(art. 131 al. 2 LP)

Ensuite de saisie au préjudice de

les créanciers

ont demandé à l'office des poursuites soussigné la remise à l'encaissement des créances suivantes, appartenant au débiteur saisi, et se sont chargés de les **faire valoir** contre le tiers débiteur:

No	Montant de la créance			Débiteur de la créance	
	Total Fr.	Montant reconnu Fr.	Montant contesté Fr.	Nom	Domicile

Tous les créanciers saisissants ayant admis ce mode de réalisation, chacun des créanciers désignés ci-dessus est expressément autorisé à faire valoir les créances en question **pour son compte et à ses risques et périls**. Cette autorisation est donnée aux conditions suivantes:

1. Le droit d'agir contre le tiers débiteur par voie de poursuites ou de procès ne peut être cédé.
2. L'office devra être avisé sans retard, avec pièces justificatives à l'appui, du résultat obtenu juridiquement par voie de poursuites ou à l'amiable.
3. Lorsque la créance a été remise à l'encaissement à un seul créancier, celui-ci peut, en cas d'encaissement total ou partiel de la prétention saisie, appliquer la somme touchée à couvrir sa créance, après paiement de ses frais, selon poursuite no . L'excédent doit être remis à l'office pour le compte des autres créanciers saisissants.
4. Lorsque la créance a été remise à l'encaissement à plusieurs créanciers, ils doivent, en cas de procès, se constituer consorts demandeurs et, après déduction des frais du procès, remettre l'excédent à l'office pour qu'il procède à la répartition.
5. Les créanciers produiront à l'office les pièces nécessaires pour la justification de leurs frais. L'indemnité qui pourrait leur être allouée contre la partie adverse, à titre de dépens du procès, doit être déduite ou cédée à l'office aux fins de recouvrement ou de vente aux enchères.
6. L'office se réserve d'annuler la présente cession si les créanciers ne font pas valoir la prétention saisie avant le par voie de poursuites ou d'action en justice, ou s'ils ne continuent pas les poursuites ou le procès d'une manière ininterrompue.
7. Les créanciers sont responsables envers les autres saisissants du dommage qu'ils pourraient leur causer par une faute dans la conduite du procès ou de la poursuite.

Lieu et date

Office des poursuites